Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL1019122025-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2025 – 12 – 19 – 10

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2025

Objet : : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public communal rue du Grand Clos à Glénac

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Philippe NOGET, Maire délégué de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2025

Présents : 17
Absents : 12
Votants : 22

Présents : Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Fréderic GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Soazig GUÉRIN, Mallory CANCOUET.

Absents : Jacques ROCHER (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Delphine BOULANGER (donne pouvoir à Chantal THERENE-NAEL), Catherine LE CHENE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAINE (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Pierre CHOUPEAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT, Hélène MAGRE.

Soazig GUERIN a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public communal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Considérant que Monsieur Mériadec LE GOUVELLO, propriétaire de la parcelle 064 ZI n° 65 située au 10 Rue du Grand Clos à Glénac, a sollicité l'acquisition d'une partie du domaine public communal, d'une superficie d'environ 50 m², mentionnée en rouge sur le plan ci-après;

Considérant que cette parcelle communale ne présente aucune utilité publique justifiant son maintien dans le domaine public communal ;

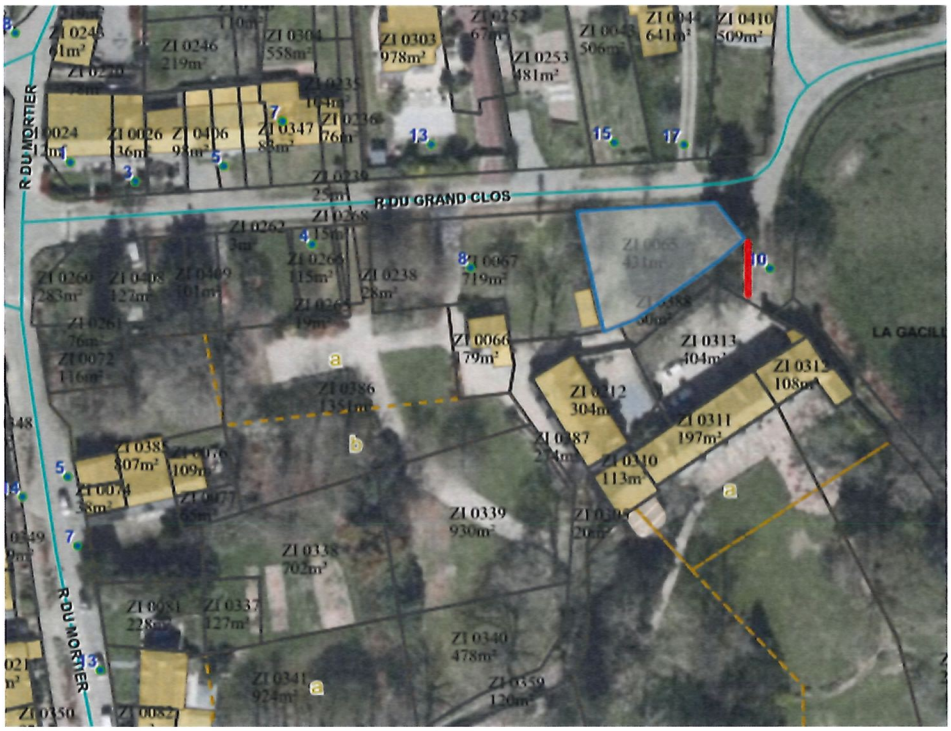
Considérant que la parcelle concernée appartient actuellement au domaine public communal et qu'elle est donc inaliénable et imprescriptible ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL1019122025-DE

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au déclassement de cette parcelle avant toute cession, afin de l'incorporer dans le domaine privé communal et de respecter la procédure légale préalable à toute cession (désaffectation → déclassement → estimation domaniale → éventuelle cession)



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Constater la désaffectation de la portion de terrain relevant actuellement du domaine public communal, située rue du Grand Clos à Glénac
- Décide de prononcer le déclassement de la parcelle communale mentionnée ci-dessus, d'une superficie d'environ 50 m² située Rue du Grand Clos à Glénac, du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé communal ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à ce déclassement, notamment la réalisation des formalités administratives et cadastrales, ainsi que la publication et notification requises par la réglementation ;
- Mandater le Maire ou son représentant pour : procéder à la délimitation précise de la parcelle,
- solliciter l'estimation domaniale par les services de l'État (France Domaine).
- Précise que ce déclassement ne préjuge pas des conditions ultérieures de cession ou d'acquisition par le demandeur.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan)

La secrétaire de séance,
Soazig GUERIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 09 JAN. 2026
et de sa réception en Préfecture le 09 JAN. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.